



[VERSION FRANÇAISE NON OFFICIELLE]

Le 6 janvier 2021

M. Andrew Marsland
Sous-ministre adjoint principal
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances du Canada
90, rue Elgin
Ottawa, ON K1A 0G5
Par courriel : fin.financepublic-financepublique.fin@canada.ca

Objet : Mesures visant à faciliter l'identification des bénéficiaires décédés de régimes de pension agréés et le recouvrement des paiements excédentaires

Cher Monsieur le sous-ministre Marsland,

L'ACARR est le principal organisme de défense des intérêts des promoteurs et des administrateurs de régimes de retraite dans la recherche d'un système de revenu de retraite équilibré, efficace et durable au Canada. Nous représentons des promoteurs, des administrateurs et des fiduciaires de régimes de retraite et nos membres représentent des régimes de revenu de retraite qui couvrent des millions de participants.

Le recouvrement des sommes versées aux bénéficiaires de régimes de pension agréés après leur décès est un processus difficile et coûteux pour les administrateurs de ces régimes. Il peut également retarder le règlement des successions, le versement des prestations aux survivants et, dans certains cas, causer des difficultés financières aux proches. Nous vous écrivons pour vous demander d'envisager les deux mesures suivantes visant à réduire ces situations de paiements excédentaires et les montants de recouvrement des paiements excédentaires :

- permettre aux administrateurs de régimes de pension agréés de recouvrer l'impôt retenu à la source au moyen d'un crédit de l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin de permettre le remboursement par la succession uniquement du montant net du paiement en trop ; et
- fournir aux administrateurs de régimes de pension agréés la confirmation du décès du bénéficiaire d'un régime.

L'enjeu des paiements excédentaires et du recouvrement des paiements excédentaires

Au décès d'un bénéficiaire, il s'écoule généralement un certain temps avant que l'administrateur du régime n'en soit informé et puisse entamer le processus d'interruption du versement de la pension et acquitter les prestations de survivant restantes. Il en résulte un versement excédentaire de prestation de pension à l'individu, que le régime cherchera à récupérer, conformément à son obligation fiduciaire, par un remboursement de la succession.

Les directives actuelles de l'ARC se trouvent dans le [bulletin 18-1 de la Direction des régimes enregistrés de l'ARC : Remboursements à un régime de pension agréé](#), en date du 12 novembre 2018 qui traite de la déduction fiscale disponible en vertu de l'article 60(n.1) de la LIR pour le remboursement des prestations de pension versées par erreur du régime. Pour les paiements excédentaires effectués suite au décès d'un retraité, cette déduction

s'applique aux remboursements effectués par la succession du participant.

Cette approche exige que la succession retourne le montant brut du paiement excédentaire, ce qui représente un montant plus important que celui reçu par la personne décédée puisqu'une partie de la prestation de pension a été remise directement à l'ARC sous forme d'impôt retenu à la source. Il peut donc être plus difficile pour le régime de recouvrer le montant total.

De plus, cette approche n'est pas viable lorsque le paiement excédentaire est retourné au régime par une partie autre que la succession du participant, comme le conjoint du participant décédé lorsque la succession a été fermée, et elle ne s'applique pas à un paiement excédentaire effectué par un régime surcomplémentaire de retraite.

Le recouvrement des prestations versées en trop est un processus long et coûteux pour les administrateurs de régimes, et lorsque les paiements excédentaires ne sont pas recouverts, la caisse de retraite en subit les conséquences. Cela peut également retarder le règlement final de la succession et empêcher les survivants ou autres bénéficiaires de recevoir les prestations liées au décès auxquelles ils ont droit. Dans les situations où le régime de pension agréé ne découvre le décès d'un bénéficiaire du régime que quelques années plus tard, les proches qui ont reçu des paiements excédentaires de pension et qui doivent ensuite les restituer peuvent subir des difficultés financières.

Compte tenu de ces considérations, la prévention des paiements de pension indus à des personnes décédées, et le mécanisme de recouvrement de ces montants, constituent un objectif urgent.

Mesures proposées

Les initiatives énoncées ci-dessous aideraient les administrateurs de régimes de pension agréés dans le processus de recouvrement des paiements excédentaires en réduisant les montants de remboursement dus au régime par la succession du bénéficiaire décédé, et en réduisant les cas et les montants des paiements excédentaires.

1. Permettre aux administrateurs de régimes de pension agréés de récupérer l'impôt retenu à la source par le biais d'un crédit de l'ARC afin de permettre le remboursement par la succession du montant net du paiement excédentaire

Cette première mesure viserait à réduire le montant du remboursement dû par la succession en lui demandant de restituer uniquement le montant qui a été versé au bénéficiaire du régime. Pour ce faire, les règles de retenue d'impôt de l'article 153 de la LIR pourraient être modifiées afin de permettre le remboursement au régime de pension agréé du montant net du paiement excédentaire et de permettre au régime de récupérer l'excédent qui représente la retenue d'impôt au moyen d'un crédit sur son compte de l'ARC.

La LIR a été modifiée en 2019 par l'ajout de l'art. 153(3.1) afin de simplifier l'approche pour les employeurs qui cherchent à récupérer les paiements excédentaires de rémunération à leurs employés en leur faisant rembourser uniquement la partie nette et en générant un crédit à l'employeur de l'impôt excédentaire versé à l'ARC. Cette possibilité a été ajoutée dans le cadre de la réponse du gouvernement fédéral au système de paie Phoenix pour les employés fédéraux et est maintenant offerte à tous les employeurs. Le processus est décrit à la page de retenue sur la paie de l'ARC : [Corriger des erreurs de déclaration et salaire payé en trop](#).

Il ne semble pas que cette disposition s'applique au remboursement des prestations de pension, car la « rémunération » dans ce contexte ne semble pas englober les montants de la pension, et le paragraphe 153(3.1) fait référence à des situations « d'une erreur d'écriture, administrative ou systémique ».

La modification de la LIR pour permettre que cette approche soit également utilisée pour les paiements excédentaires des régimes de pension agréés, et des régimes surcomplémentaires (p. ex., les conventions de retraite), favoriserait le recouvrement des paiements excédentaires de prestations de pension et contribuerait à simplifier l'administration.

Idéalement, cette modification serait étendue pour permettre également au régime de recevoir un crédit pour la retenue d'impôt excédentaire lorsque le remboursement du montant net est effectué par un autre contribuable au nom du retraité décédé (par exemple, le conjoint survivant du membre), particulièrement lorsque la succession a été fermée.

Au retour du montant net du paiement excédentaire, le régime de pension agréé émettrait un T4A (et un T4A-RCA, selon le cas) pour le montant corrigé si le remboursement est effectué dans l'année du décès, ou des feuillets d'impôt modifiés pour l'année ou les années du paiement excédentaire si le remboursement est effectué dans une année ultérieure. La succession recevrait par la suite de l'ARC un nouvel avis de cotisation pour l'année ou les années en question.

2. Fournir aux administrateurs de régimes de pension agréés la confirmation du décès du bénéficiaire d'un régime

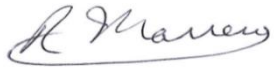
Cette deuxième mesure faciliterait le recouvrement des paiements excédentaires en réduisant le nombre de cas et la durée des paiements excédentaires. Nous demandons à l'ARC d'établir un service qui permettrait aux administrateurs de régimes de confirmer si le bénéficiaire d'un régime est décédé. À l'heure actuelle, les options permettant une telle confirmation, comme le recours à des services professionnels de localisation, sont coûteuses et d'une efficacité limitée, et il existe des limites pratiques à l'efficacité des programmes internes de gestion des dossiers et de vérification du régime. En revanche, l'ARC est normalement l'une des premières entités à recevoir un avis officiel du décès d'un contribuable. Notre proposition a donc le potentiel de réduire de façon significative l'incidence des paiements excédentaires de pension à des personnes décédées.

Nous comprenons que l'article 241 de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu (la « Loi ») impose des restrictions à la capacité de l'ARC de partager des renseignements sur les contribuables avec les administrateurs de régimes. Toutefois, nous croyons que notre proposition est permise en vertu de l'alinéa 241(4)b) de la Loi, qui permet la divulgation de renseignements sur les contribuables à toute personne lorsque ces renseignements peuvent raisonnablement être considérés comme nécessaires à la détermination de tout impôt qui est ou peut devenir payable, ou de tout autre montant qui est pertinent aux fins de cette détermination. Notre proposition permettrait à un administrateur de déterminer si une prestation de pension est payable au contribuable, ce qui à son tour est pertinent pour le calcul de l'impôt sur le revenu. De plus, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le fait d'empêcher le versement de prestations de pension à des personnes décédées aiderait l'ARC en garantissant que le montant d'impôt approprié soit versé.

Ces mesures, surtout si elles sont mises en œuvre en tandem, apporteraient une aide précieuse aux administrateurs de régimes de pension agréés dans leurs efforts pour remplir efficacement leur obligation envers les bénéficiaires du régime et limiter le risque associé à la poursuite des paiements lorsque les prestations devraient cesser. Elles favoriseraient également le règlement rapide des successions, diminuerait le fardeau potentiel pour les survivants et assureraient une déclaration fiscale correcte et opportune à l'ARC.

Nous serions heureux de discuter de nos recommandations ou de vous fournir toute information supplémentaire qui pourrait vous être utile.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Ric Marrero". The signature is written in black ink and is positioned below the closing text of the letter.

Ric Marrero

Chef de la direction

ACARR

CC : Division de la législation fiscale - Andrew Donelle